

en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de la République centrafricaine;

e) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de la République centrafricaine et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-huitième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/146. Assistance à Sao Tomé-et-Principe³⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977, 33/125 du 19 décembre 1978, 34/131 du 14 décembre 1979, 35/93 du 5 décembre 1980 et 36/209 du 17 décembre 1981, dans lesquelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe afin de permettre à ce pays de mettre en place les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Consciente que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure, et que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁰, auquel est joint en annexe le rapport de la mission d'étude envoyée à Sao Tomé-et-Principe,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales qui ont fourni une assistance à Sao Tomé-et-Principe;

4. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils aident au développement de Sao Tomé-et-Principe, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra;

³⁹ Voir également résolution 37/133 ci-dessus.

⁴⁰ A/37/127.

5. Prie le Secrétaire général :

a) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

b) De rendre compte de l'évolution de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa trente-neuvième session.

109^e séance plénière
17 décembre 1982

37/147. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980 et 36/221 du 17 décembre 1981, relatives à la question de l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Préoccupée par la persistance des effets néfastes de la sécheresse sur le développement économique et social de ces pays,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan⁴¹,

Ayant à l'esprit les consultations en cours entre les pays concernés en vue de constituer l'organe intergouvernemental qu'elle a recommandé de créer dans sa résolution 35/90,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/221, relative à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par la mission interinstitutions envoyée en Ethiopie⁴²;

3. *Prend note* des consultations en cours entre les gouvernements concernés au sujet de la création de l'organe intergouvernemental en vue de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles et prie instamment ces gouvernements de mettre définitivement au point, dès que possible, les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note* que le Secrétaire général a pris des dispositions avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, sous réserve que des fonds soient disponibles, pour qu'un groupe, dans le cadre des programmes gérés par l'Administrateur, soit chargé d'aider les pays de la région victimes de la sécheresse et de coordonner les activités des organismes des Nations Unies à l'appui du redressement et du relèvement de ces pays;

⁴¹ A/37/122 et A/37/198.

⁴² Voir A/37/198, annexe.